

Le treize novembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DANÈDE - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - OLIVIER - PROUX - RAFIK - RIGONDEAUD - REGRENIL - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - DUMORTIER - GERGAUD - ISSARD - LAFFENÈTRE - MAZÈRE - PÈBRE - QUÉRY - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. GUIBRETEAU à M. ZIAT

M. FONTAINE à Mme RIGONDEAUD

Mme EL HARMOUCHI à Mme RAFIK

Mme DONADIEU à M. PÈBRE

M. MATHA à M. GERGAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DUMORTIER

Membres en exercice :	29
Présents :	24
Votants :	29
Date de convocation :	07/11/2023

**DÉLIBÉRATION 2023-11-02 - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
SUITE À DÉMISSION**

Monsieur le Maire indique que par courrier, reçu en Mairie le 29 septembre 2023, Madame Marianne SÉDANO-GRELLETY, élue sur la liste « Partageons demain », l'informait de sa décision de démissionner du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Préfète a été informée de cette décision.

En vertu des dispositions de l'article L270 du Code électoral, « le candidat venant immédiatement après le dernier élu appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit, doit être sollicité.

Considérant la réponse négative par courrier en date du 9 octobre 2023 de Monsieur Luc CHAUBARD, la candidate suivante a été appelée.

Considérant la réponse négative par courrier en date du 13 octobre 2023 de Madame Vanessa LACOTTE, le candidat suivant a été appelé.

Monsieur Mickael QUÉRY a, par courrier en date du 16 octobre 2023, fait part de sa décision d'accepter de siéger au sein du Conseil municipal.

Il est donc procédé à l'installation de Monsieur Mickael QUÉRY qui siégera en qualité de Conseiller municipal.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 14 novembre 2023
Monsieur le Maire